



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT R-233-19

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CHEMINS FORESTIERS

ATTENDU QUE la municipalité est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la municipalité peut déterminer la fermeture d'un chemin pour la saison hivernal;

ATTENDU qu'il y a lieu de régir le moment et la façon dont doivent être fermés et rouverts certains chemins pour la saison hivernale dans le but d'éviter tous dommages à la personne et à la propriété;

ATTENDU QUE le Conseil désire simplifier ses règlements sur les chemins forestiers en les rassemblant dans un seul règlement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donnée le 7 mai 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 7 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu que le projet de règlement 233-19 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement 233-19 régissant les chemins forestiers ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 3

Le but de ce règlement est l'abolition des répartitions sectorielles en matière d'imputation des coûts d'entretien d'été des chemins forestiers, le non-déneigement et la fermeture temporaire de ces chemins.

ARTICLE 4

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts d'entretien d'été des chemins forestiers situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables seront imputés à l'ensemble des contribuables de la susdite municipalité comme ils sont inscrits dans le rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 5

Les chemins forestiers visés par le présent règlement sont :

- a) La route Jacques-Lambert, de l'intersection de la route des Fermes jusqu'au chemin de fer;
- b) La route Lessard, de l'intersection du rang des Érables jusqu'au trait-carré formé avec le rang Saint-Jacques;
- c) Le rang Saint-Jacques soit à partir du lot 4 373 838 jusqu'au bout du lot 4 375 250;
- d) Le rang Saint-Alphonse à partir du rang Saint-Bruno et direction sud jusqu'au rang Saint-Jules ;
- e) Le rang Saint-Jules, des limites de la municipalité de Saint-Jules jusqu'au limite de Beauceville ;
- f) Le chemin Saint-Antoine, du rang Saint-Bruno à partir de l'intersection du rang Saint-Bruno, jusqu'au lot 4 373 724 inclusivement, soit une longueur de 15 arpents.

ARTICLE 6

Les frais d'entretien d'été des chemins énumérés plus haut seront défrayés par une taxe assimilée à la taxe foncière générale qui sera imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité selon le rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

ARTICLE 7

- 7.1 La Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables ne fera pas le déneigement des chemins forestiers énumérés à l'article 5. Lesdits chemins seront fermés à la circulation des véhicules routiers à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 15 mai de chaque année (Art. 626 C.S.R.).
- 7.2 Toute personne qui circule ou emprunte un des chemins, énumérés à l'article 5 dudit règlement, et ce en véhicule routier, véhicule lourd, véhicule hors route ou avec un équipement de déneigement entre le 1^{er} novembre et le 15 mai, le fait à ses risques et périls.
- 7.3 L'utilisation abusive des chemins forestiers, entraînant des bris, par les camionneurs, les tracteurs, les défricheuses ou tous autres véhicules peuvent occasionner des frais à la personne responsable des dommages. La Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables se garde le droit de demander une remise à neuf et / ou compensation et ce en tout temps.

ARTICLE 8

- 8.1 Sur les chemins énumérés à l'article 5 dudit règlement, une signalisation indiquant « Chemin fermé du 1^{er} novembre au 15 mai » est présente à toutes embouchures de ces chemins par lesquels il est possible d'accéder par un chemin public.
- 8.2 Nul ne peut déplacer, enlever ou obstruer de quelque façon, une signalisation installée conformément au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au chemin forestier

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jeannot Roy, maire

Marie-Josée Mathieu, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 7 mai 2019
Adoption du projet de règlement le 7 mai 2019
Adoption le 4 juin 2019
Publication le 21 juin 2019